1615 · 4 ·

CELEBRE HARANGVE FAICTE AV ROY,

par les Habitans de la ville de Bordeaux, en forme de Remonſtrance.

Prononcee le troiſieſme de Nouembre.

A PARIS,

Chez IEAN MILOT, à l'Iſle du Palais, vis à vis les Auguſtins

M. D. C. XV.

Auec Permiſſion.

Case
F
39
.326
1615 ce

THE NEWBERRY
LIBRARY

47-2035

HARANGVE FAICTE AV ROY, PAR LES HABItans de la Ville de Bordeaux, en forme de Remonſtrance, le troiſieſme iour de Nouembre.

SIRE,

Ce grand Microcoſme ne doute en rien de vous qui ne ſoit plus que de la cognoiſſance humaine, ce qui vous doit (comme a vn grand Monarque qu'eſtes & ſerez à l'aduenir,) eſtre departy de la Diuinité ; Ce qui cauſera reſſentir comme d'vn Soleil les doux rayons ſur ce nombre infini

de tant de peuples qui non ſeulement ont ja ſoufferts, & ne peuuent eſperer qu'vn comble de toute ſorte de miſeres, par le moyen des diuiſions ſi grandes & deſordonnees, tant vers les plus grands qu'auec les plus petits; Car leurs differens ſont inconnus au public, dont par iceux s'achemine vne ruyne totalle de plusieurs Prouinces. Ce qui ne peut eſtre que au meſpris des langues eſtrangeres, qui recognoiſſent par la le peu de reſpect que les François portent à leurs Roy, Princes, & Magiſtrats, ce qui nous doit eſtre déplorable, voyant la diuerſité qui habite parmy les perſonnes de toutes qualitez, l'vn oſans quaſi contre ſon Roy, l'autre contre ſon Prince, l'autre contre ſon Superieur, voire contre ſon Magiſtrat, meſmes d'auoir leué les armes, (non pour la ſeureté de ſon Roy, de ſon Prince, ny meſme de ſa Patrie) diront ils, ſous bonnes & ſuffiſantes Commiſſions de ſa Majeſté contre le Prince, nonobſtant ils ne delaiſſent

de piller, rauager, voller & tyranniser sur les chemins Royaux & autres endroits ses Officiers mesmes, pourtant sans exception de qualité, ce qui est du tout tres-odieux à la face des villes, y adioustant le party du Prince voire iusqu'à vos oreilles pour vn iour vous le rendre si pernicieux, & les siens que la memoire en demeure effacée à toute l'eternité : Si donc SIRE, la verité nous faict dire qu'vn Prince souuerain ne peut ordonner sur vn autre, comme le pourroit le subject d'vn Roy qui est personne priuée, combien qu'il peust paruenir à la dignité Royalle, ainsi que la terre est esloignée du ciel, il n'y a que Dieu qui puisse oster les Roys, nous defend[illegible] t de toucher à son oinct. Le Poete Sallimachus à son Hymne à Iupiter: dict, que les Dieux ont le soin, l'vn de la Musique, l'autre de la chasse, l'a[illegible] de la guerre: & choses semblab[illegible]. mais que Iupiter a reserué à luy s[illegible]ul d'auoir esgard sur les Roys, pource qu'il n'y a rien si diuin que les

Roys, auſquels il a commis la garde des Citez, & la conduitte des peuples : *Regnum tremendorum in proprios greges reges in ipſo Imperium eſt iouis.* Si ceux qui veulent mettre les Royaumes en confuſion populaire conſeilloient qu'il falut profaner la dignité Royalle: Il ſeroit moins inſupportable de les eſcouter, ny pareillement à la perſonne du premier Prince, & autres qui ſous ſa faueur auroient commis quelques actes, à ſon deçeu, ceux de voſtre conſeil vous auroient faict entendre eſtre beſoin faire executer les peines de vos ordonnances à l'encontre d'eux, c'eſt choſe que ne pouuons croire. Ie n'ignorons pas, SIRE, ce qui ſe dict au contraire, que l'eſtranger entrant en vn Royaume, s'il commet crime & contracte, il s'oblige aux loix du Royaume. Conſiderant donc en nous meſmes, la Majeſté que voyons emprainte & qui reluit en la douceur & beauté de voſtre face vrayement royalle : Nous fait promettre que voſtre bonté, SI-

RE, aura esgard par l'inspiration du S. Esprit, duquel Ordre vous & le premier Prince estés ornés qu'au lieu d'armes qui ne sont leuées qu'à la destruction de ce Royaume, vous les reünirez, leur vsant à tous de vostre clemence. Nous ne voyons SIRE, qu'auec raison il se puisse soustenir auoir peu declarer contre le Prince : Voyons du temps du Roy Charles frere de S. Loys. Ledit Roy Charles fit donner & executer vniugement, contre le dernier Prince de Suambe, pour auoir esté accusé d'auoir troublé la paix & l'Eglise à l'encontre du Roy Charles au Royaume de Naples, dont les Seigneurs, François qui suiuoyent le Roy eurent ce iugement si en execration, & principalement le Comte de Flandres que de sa propre main tua le Iuge qui auoit prononcé vne si inique sentence : Les histoires attribuent les malheurs qui sont depuis aduenus aux François aux guerres de Naples, à l'encontre de ce jugement qu'on a-

uoit donné contre le droict. *At non in victo ludibrio tanta ignita nostra quæ cadent ferus Hannibal iræ membra famen stitulit immolata sub vmbras.* Que nul donc, SIRE, ne vous allegue l'exemple d'vn si funeste iugement, qui a esté tres-malheureux à la posterité, & à la memoire de celuy qui en a esté l'autheur. Les ennemis du sieur Prince de tout tẽps ont par plusieurs libelles eslancé mille cris funestes, tãt contre vostre Estat que cõtre les Princes, le tout ne tẽdant qu'à seditiõ & guerre ciuile, c'est là où la Iustice ne doit estre deniée. Ceux, SIRE, qui vous ouurent l'esprit à consentir contre les vrays Princes & Seigneurs de remarque, nous remettant deuant les yeux ce malheureux & detestable conseil qui fut donné au Roy Charles: *Vita Conradini, mors Caroli mors Conradini: vita Caroli.* Confions à Dieu nostre esperance & conduite, sçachant qu'il ne tombera vn seul poil de nostre teste sans sa volonté. Ceux qui veulent éuiter vn danger tombent bien souuent

tient en vn autre plus grand. Nous dirons dauantage, procedants par armes, ou iugements executez par les mains de leurs ennemis, ce qui leur est le vray moyen d'affoiblir vostre Estat & Couronne ; si vous voulez croire ceux qui le pourroient conseiller à vostre Majesté : Considerez, SIRE, que ce n'est que pour continuër vostre Royaume en diuision, & cependant qu'ils pescheroient en eau trouble, vous n'entrerez en la cognoissance de ce qu'ils pourroient estre accusez à l'aduenir. Cependant nous faut iuger & croire que les Princes & grands Seigneurs de ce Royaume estans sequestrez du lys Frãçois, en autãt de partie est dissipee vostre Couronne, Coronne qui doit seulemẽt entourer le chef, mais estre comme vn lien qui enserre mille sortes de trophées, que tant les grandes que les petites ne s'en peuuent désvnir. Ainsi doit estre ce Royaume circuit d'icelle, & que nul du dehors ny puisse auoir aucune charge, ou office

ny commandement : ſinon qu'il euſt auparauant par ſes Ayeuls eſté faict de ſignalez & memorables ſeruices, tant vers voſtre Majeſté qu'à la France, lors le cercle ne ſe trouueroit diſloqué, ains plus ferme que iamais; L'on dit que pour paruenir à vne reſolution des choſes qui ſont miſes en deliberation, il faut que celuy qui conſeille, ou veut conſeiller, & celuy qui eſt conſeillé, tendent à vne meſme fin ayant meſme but. Mais pour ceux qui vous conſeillent l'aigreur, nous nous remettons à la prudence & clair-voyance de voſtre Majeſté, ſ'ils ne peuuent point eſtre pouſſez de quelque autre paſſion, qui regarde pluſtoſt leur bien & intereſt particulier que voſtre ſeruice. Nous parlons pour la cauſe qui eſt ſans doute tenuë pour la plus honneſte, que nous iugeons fermement eſtre la plus vtile, non ſeulement enuers les Princes, mais auſſi vers tous vos ſuiets Catholiques, & vous donnerez grand accroiſſement à la loüange de voſtre

heureuſe memoire au temps à venir, & preſentement en la conſeruation de l'Eſtat. Nous dirons cecy en paſſant; Marcus Antonius ayant découuert la coniuration de Brutus & Caſſius, en fit mourir quelques-vns à la chaude: dont s'en enſuiuit de grandes haines. Liuia femme d'Auguſte, tres-prudente, lors de la coniuration de Cumeus-Cornelius petit fils de Pompée le Grand, fut découuert. Plus de choſes, dit-elle, ſe peuuent remettre par douceur & bien-vueillance, que par la cruauté; ce que recogneut fort bien Auguſte: cependant qu'il faiſoit executer ces Edits & Ordonnances, iour & nuict il n'auoit aucun repos ny aſſeurance de ſa perſonne: il creut donc la ſage Liuia, remit Cornelius en toutes ſes dignités, & tous les ſiens. Ce qui luy fut ſi heureuſement, que ſes plus grands ennemis perdirent cœur de le plus offencer. Et alors cét Empire fut ſi heureux, qu'entre les prieres qu'on faiſoit, l'on ſouhaitoit aprés ſa mort la felicité d'Auguſte.

Tout ce grand Royaume de France qui a tant deploré la mort de noſtre Grand Henry & deplore plus que iamais, attẽdu la bien-vueillance qu'il auoit touſiours maintenuë auec grãd amour enuers les Princes, qu'ils ne ſe ſeparoient de luy, & encores plus feruent vers ſon peuple; Ce qui nous a meu, SIRE, à nous jetter a vos pieds, Vous ſuppliant qu'ayez égard à nos humbles precations, pour tout ce pauure peuple qui eſt affligé. Et cependant, SIRE, tous d'vne voix, & acclamation par toutes les parties de ce Royaume, l'on chantera les loüanges & Cantiques de ce Prophete Royal Dauid, à l'honneur de Dieu, qu'il vous élargiſſe tous les dons de ſon ſainct Eſprit, & vous donne heureuſe lignée par ce ſainct mariage pour l'accompliſſement d'vne bonne paix & aggrandiſſement de cét Empire François.

LAVS DEO.